

Arrêt

n° 338 372 du 19 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1992 à Beyla.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du RPG, vous n'avez jamais pris part à des activités politiques et vous n'avez jamais eu de problème avec les autorités guinéennes.

En 2009, une famille d'ethnie guerzé et les personnes du village de Sibamou tuent le fils de votre oncle lors d'une bagarre avec comme origine un conflit concernant votre champ de café situé à côté du champ de café de la famille d'ethnie guerzé. Plus tard, vous vous bagarrez avec une personne de cette famille. Bien que ce conflit foncier ait été résolu par des pourparlers, la famille guerzé brûle votre champ de café. En cas de retour en Guinée, vous craignez que ces mêmes personnes vous tuent à cause de ce conflit foncier.

Depuis cinq ans, vous aidez dans l'organisation de tournois de football annuels organisés entre vos villages avoisinants, incluant des personnes de tous les partis. Lors du tournoi en mai ou juin 2021, une altercation commence entre un joueur de l'équipe du village de Boyla, équipe pour laquelle vous êtes responsable, et un joueur de l'équipe du village de Sibamou. Cette altercation s'aggrave en bagarre entre les supporters et puis s'élargit sur six à sept kilomètres et plusieurs villages. Les supporters mettent le feu à des maisons et font beaucoup de dégâts matériels. Vous décidez de rentrer à la maison, mais des supporters de l'équipe de Sibamou viennent à votre domicile, vous agressent et vous interdisent d'organiser des tournois dans le futur. Ils continuent de vous frapper jusqu'à ce que votre cheville soit blessée. Lors de cette bagarre, votre fille perd la vie et votre maison est brûlée. Votre ami [Y.] vous amène à l'hôpital et vous dit que les autorités arrêtent tous les responsables de l'organisation du tournoi. Plusieurs jours plus tard, un coup d'Etat éclate en Guinée et la recherche des responsables est interrompue. Votre ami vous conseille alors de quitter le pays. En juin 2021, vous quittez la Guinée et vous passez par le Mali, l'Algérie, le Maroc, l'Espagne et la France. Le 20 mars 2023, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande de protection internationale le même jour.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par les personnes du village de Sibamou et/ou être arrêté et emprisonné par les militaires car ils vous accusent d'être responsable de l'organisation du tournoi de football.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photo d'un avis de recherche. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée¹.

¹ Requête, pp. 2 et 3

4. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité guinéenne, craint, d'une part, d'être tué par les personnes du village de Sibamou en raison d'un conflit foncier et, d'autre part, d'être tué, arrêté et emprisonné par ces mêmes personnes et les militaires car ils l'accusent d'être responsable de l'organisation du tournoi de football qui a résulté dans des bagarres, des dégâts matériels et des incendies de plusieurs maisons. Ces affrontements auraient également causé la mort de la fille du requérant. Enfin, le requérant invoque comme motif de crainte sa sympathie à l'égard du parti Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG »).

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des craintes exposées.

En particulier, elle considère tout d'abord que le profil politique allégué du requérant n'est pas crédible pour les motifs suivants :

- alors que dans le questionnaire du Commissariat général, le requérant dit être membre du RPG, il n'en parle pas pendant son audition jusqu'à ce que le nom de ce parti soit évoqué par l'officier de protection, ce qui tend à affirmer que ses problèmes allégués ne sont pas liés à ce parti ;
- questionné sur son affiliation politique, le requérant affirme, lors de son entretien personnel, qu'il est sympathisant et non pas membre du RPG et que sa sympathie pour ce parti est seulement liée à son père décédé en 2011 qui, lui, y était affilié ;
- il explique aussi qu'il n'a jamais eu d'activités politiques et mentionne tout au plus sa participation à des événements sociaux, ce qui ne correspond pas à ses déclarations à l'Office des étrangers.

Quant au conflit lié à son champ de café, la partie défenderesse considère que le requérant n'évoque aucun élément qui tend à affirmer que la famille guerzé ou les personnes du village de Sibamou veulent sa mort pour cette raison. En particulier, en ce qui concerne ses persécuteurs allégués, la partie défenderesse constate que le requérant affirme, à trois reprises, qu'il s'agit des mêmes personnes qu'il craint à cause du conflit relatif à son champ de café et à cause des conséquences du tournoi. Or, selon ses propres déclarations, ces personnes ont été arrêtées et emprisonnées pour avoir brûlé des maisons après le tournoi, et, aux dernières nouvelles, elles se trouveraient toujours en prison. Le requérant n'a d'ailleurs pas cherché à avoir plus d'informations à leur sujet, ce qui fait que sa crainte par rapport à ces personnes n'est pas plausible. En tout état de cause, à considérer établi que ces personnes soient en liberté, le requérant n'établit aucun lien crédible entre la mort de son cousin en 2009 et la supposition selon laquelle ces personnes voudraient sa mort à l'heure actuelle.

En outre, la partie défenderesse considère que les craintes du requérant d'être tué par les villageois de Sibamou et/ou d'être arrêté et emprisonné par les militaires, manquent tout autant de crédibilité.

Ainsi, outre le fait que ces personnes seraient, selon les déclarations du requérant, toujours en prison, la partie défenderesse considère que le seul fait de s'être bagarré avec le responsable de l'équipe de football du village de Sibamou n'explique pas pour quelles raisons les personnes de ce village lui en voudraient à l'heure actuelle. Elle constate par ailleurs que le requérant n'apporte aucun élément tangible pour affirmer que ces personnes auraient toujours un ressentiment malveillant à l'égard du requérant.

Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte du requérant relative au match de football allégué, la partie défenderesse remet en cause la véracité du tournoi tel que décrit.

Ainsi, elle fait valoir que les nombreuses méconnaissances et invraisemblances relevées dans les déclarations du requérant nuisent à la crédibilité des circonstances du tournoi qui serait à l'origine de ses problèmes. Elle relève que le requérant ne dépose aucun document qui pourrait attester de la véracité de ces faits. De plus, vu son rôle très limité dans l'organisation des autres tournois annuels allégués, elle considère qu'il est invraisemblable que les militaires soient à la recherche du requérant pour cette raison. Elle constate que le requérant n'apporte aucun élément concret ou tangible qui tend à démontrer que cela est le cas.

Plus encore, elle relève que la crainte du requérant à l'égard des militaires serait basée sur le fait qu'ils le tiennent responsable de l'organisation d'un tournoi. Elle relève néanmoins que le requérant décrit son rôle dans l'organisation comme étant limité à celui de s'occuper des jeunes de son équipe, ce qui ne démontre aucunement une implication ou responsabilité dans l'organisation d'un tournoi quelconque.

Ensuite, la partie défenderesse relève que le requérant n'a aucune information au sujet des recherches alléguées, qu'il n'apporte aucun élément concret qui tend à confirmer ces recherches et qu'il n'a pas cherché à en obtenir plus d'informations après sa fuite. Elle considère que les seules déclarations qui proviendraient de son ami Y. ne suffisent pas à établir la crédibilité de son récit.

Elle estime que son explication lacunaire et invraisemblable des circonstances de la mort de sa fille achève d'ôter toute crédibilité à son récit et relève, à cet égard, que le requérant ne sait pas qui l'a tuée, qu'il n'a fait aucune démarche pour le découvrir et qu'il ne s'est pas tourné vers ses autorités.

Enfin, elle considère que les raisons d'ordre économique pour lesquelles le requérant dit ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine, à savoir le fait qu'il aurait perdu ses métiers de chauffeur et de cultivateur de café, ne peuvent être assimilés ni à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.

Elle considère que l'avis de recherche déposé ne permet pas une autre appréciation.

6. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits et la crédibilité des récits d'asile livrés par le requérant et sur le fondement de ses craintes d'être tué par les personnes du village de Sibamou et/ou d'être arrêté et emprisonné par les militaires en raison, d'une part, d'un conflit foncier et, d'autre part, de débordements survenus à l'occasion d'un tournoi de football supposément organisé par le requérant.

8. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les éléments déterminants du récit du requérant, à savoir l'existence des graves menaces reçues de la part des habitants du village de Sibamou et des militaires en raison, d'une part, d'un conflit foncier et, d'autre part, des débordements survenus lors d'un tournoi de football. Ces motifs ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'établir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

En particulier, la partie requérante met en avant le profil du requérant, et insiste sur le fait qu'il n'est pas instruit et qu'il a des difficultés avec les dates et les chiffres. Elle considère qu'il est déraisonnable, dans ces circonstances, d'attendre une estimation précise du nombre de personnes impliquées dans les menaces alléguées. Elle soutient toutefois que les explications livrées par le requérant quant aux circonstances entourant le décès et les funérailles de sa fille sont, bien que lacunaires pour un observateur externe, cohérentes avec le vécu d'une personne ayant fui une situation de violence extrême et de deuil.

Elle invoque également un problème avec l'interprète lors de l'entretien à l'Office des étrangers, lequel l'aurait empêché d'apporter certaines précisions, notamment sur la différence qu'il fait entre membre d'un parti politique et simple sympathisant.

Enfin, elle s'attarde sur la situation générale et les conflits liés aux questions foncières et identitaires en Guinée.

Le Conseil ne partage pas ces appréciations et estime, pour sa part, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Ainsi, la demande de protection internationale de la partie requérante a été correctement instruite par la partie défenderesse et il apparaît que celle-ci a évalué cette demande individuellement, objectivement et impartialement, en tenant compte des éléments visés à l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe en outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la situation particulière du requérant n'aurait pas été dûment prise en compte ni que la partie défenderesse aurait manqué de diligence dans le traitement de la demande de protection internationale du requérant. Au demeurant, le Conseil observe que, dans sa requête, la partie requérante n'avance aucune donnée concrète et pertinente de nature à indiquer au Conseil que l'examen de sa demande de protection internationale n'aurait pas été appréhendé en fonction de sa situation particulière, et en particulier du fait qu'il soit peu instruit et rencontre des problèmes avec les dates et les chiffres, allégations au demeurant non étayées.

En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil constate que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate et que la partie requérante a eu l'opportunité d'expliquer en détails les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil observe que des questions ouvertes et fermées lui ont été posées durant son entretien personnel, sans aucune incompréhension majeure. Toutefois, les propos du requérant ont été peu circonstanciés et n'ont pas convaincu, en l'absence de tout document probant, de la réalité des menaces qui pèseraient sur lui.

Le Conseil estime en outre qu'aucune considération de la requête ne permet de justifier l'inconsistance manifeste des dépositions du requérant et les nombreuses carences, contradictions et invraisemblances pointées par la partie défenderesse dans sa décision. A cet égard, le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre avec force conviction, de consistance et de spontanéité aux questions posées par la partie défenderesse. En effet, le Conseil observe que ces questions ont porté sur des événements que le requérant a personnellement vécus et ont concerné des personnes qu'il a directement côtoyées, de sorte qu'en dépit des difficultés émotionnelles inhérentes à la nature des faits racontés, celui-ci aurait dû être en mesure d'en parler de façon naturelle, consistante et convaincante, *quod non*, ses propos ne reflétant aucun sentiment de vécu.

En particulier, en l'absence de tout document probant, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations livrées par le requérant au sujet de l'organisation du tournoi et des menaces alléguées ne sont pas suffisantes, en tant que telles, pour convaincre de la réalité des faits allégués. En outre, indépendamment de la différence faite entre « membre » et « sympathisant » du RPG, le Conseil n'est pas non plus convaincu par le profil politique du requérant, dès lors qu'il déclare lui-même ne mener aucune activité hormis quelques rassemblements sociaux.

Enfin, quoiqu'il en soit du profil du requérant et de l'incidence que celui-ci peut avoir sur sa capacité à convaincre de la réalité des événements qu'il dit avoir vécus, le Conseil relève que la décision entreprise ne repose pas uniquement sur un manque de précision des propos livrés par le requérant mais également sur plusieurs invraisemblances manifestes qui, prises ensemble, contribuent largement à remettre en cause la réalité du récit présenté. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère peu vraisemblable l'acharnement des militaires et habitants du village au vu de l'implication réelle du requérant dans ce tournoi, outre que le fait que le requérant n'ait pas cherché plus d'informations après sa fuite ne permet pas de croire à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions. Le Conseil considère que ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de ses craintes.

Enfin, quant aux informations relatives à la situation générale et aux conflits liés aux questions foncières et identitaire en Guinée, le Conseil constate qu'elles sont inopérantes en l'espèce. En effet, la contextualisation des problèmes du requérant ne saurait venir pallier l'inconsistance manifeste de ses déclarations. Une telle contextualisation ne peut servir que pour établir le caractère éventuellement fondé de la crainte du requérant et son rattachement aux critères de la Convention de Genève, ce qui présuppose que les faits soient établis. Ainsi, en l'espèce, les informations qui rendent compte des conflits liés aux questions foncières et identitaires en Guinée manquent de toute pertinence puisqu'en tout état de cause l'inconsistance générale des propos du requérant, couplée à l'absence de tout commencement de preuve, empêchent de croire que les menaces alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en raison d'un conflit foncier sont réelles et établies.

10. Concernant le document déposé au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse de la force probante de ces documents et constate que, dans son recours, la partie requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

11. Quant aux documents versés à l'appui d'une note complémentaire déposée au dossier le 21 novembre 2025², à savoir l'annexe 26 de la compagne du requérant, l'acte de naissance de leur fille, un engagement au GAMS contre son excision ainsi que deux certificats médicaux pour sa fille et sa compagne, la partie requérante soutient qu'ils attestent de la crainte encourue par le requérant d'un risque de persécution et de traitements inhumains car il est opposé à l'excision de sa fille.

Le Conseil constate néanmoins qu'aucune menace concrète n'a été exprimée à l'encontre du requérant pour son opposition alléguée à l'excision de sa fille de sorte que cette crainte est, en l'état, hypothétique et non valablement fondée. Les rapports cités par la partie requérante dans sa note complémentaire ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil rappelle en effet qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des

² Dossier de la procédure, pièce 10.

informations disponibles sur son pays, *quod non* les informations citées dans le recours ne permettant pas une telle conclusion.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

12.1. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours³.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

³ Requête, p. 12

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ